

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire
Société GASCOGNE LAMINATES
à
GIVET (08 600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierré N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1981 délivré à la société Compagnie des Emballage Pratiques (CEP), pour les installations qu'elle a exploitées au 67 boulevard Bourck à Givet (08 600) dont le bénéfice a été transféré à la société GASCOGNE LAMINATES dont le siège social se situe au 1 rue Louis Blanc à Dax (40 100) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;
- le courrier du 31 décembre 2008 de la société Gascogne Laminates informant Monsieur le Préfet des Ardennes de la cessation définitive de ses activités à compter du 31 mars 2009 ;
- le mémoire de cessation d'activité remis par la société Gascogne Laminates à l'inspection des installations classées le 18 octobre 2010 ;
- le courrier du 16 mai 2011 de la société Gascogne Laminates transmis à l'inspection des installations classées indiquant les travaux de dépollution qu'elle a entrepris ;
- le rapport référencé Sai-BeH/JoR-N° 2013/220 du 11/04/2013 de l'inspection des installations classées suite à l'instruction des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la cessation de ses activités ;
- l'avis en date du 21 mai 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 27 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant

- que les installations exploitées par la société Gascogne Laminates au 67 Boulevard Bourck sur le territoire de la commune de Givet relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 18 octobre 2010, un mémoire de cessation d'activité qui ne répond que partiellement aux demandes réglementaires ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant est responsable des déchets générés par l'exploitation de son site et de leur élimination, conformément aux exigences de l'article L. 110-1 alinéa 3 du code de l'environnement qui définit « le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » ;

- qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise un recensement exhaustif des déchets présents sur son site, qu'il les élimine dans les filières agréées et qu'il réalise les éventuelles actions de gestion de la pollution de son site liée à l'exploitation de ses installations, conformément à la circulaire du 8 février 2007 précitée ;
- que, dans ces conditions, il convient de modifier et compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512 -31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 décembre 1981 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Gascogne Laminates dont le siège social est situé au 1 rue Louis Blanc à DAX (40 100), inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 31275734700058, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle a exploité au 67 boulevard du Bourck à GIVET (08 600).

Article 2 : Mise en place d'une étude sur l'état du site

Article 2.1 – Caractérisation des milieux

2.1.1. État initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société Gascogne Laminates a exploité des activités sur le territoire de la commune de Givet, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site, y compris les incidents et accidents qui ont eu lieu. Cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé. L'emplacement des sondages doit être justifié et transmis à l'inspection des installations classées pour validation. Les résultats des sondages ayant déjà été précédemment réalisés pourront être utilisés dans la caractérisation des milieux, sous réserve de justification et d'interprétation ;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;

- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté.

2.1.2. Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

Article 2.2 – Compatibilité milieux/enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'intérieur et à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et du personnel.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, etc.).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère de l'écologie peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 2.3 – Mesures de gestion

2.3.1. Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'intérieur et à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution ;
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert ;

- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement, etc.).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

Article 2.3.2. Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

Article 2.4 – Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère de l'écologie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

Article 3 : Tierce expertise hydrogéologique

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une tierce expertise, par un hydrogéologue dont le choix sera soumis préalablement pour avis à l'inspection des installations classées, sur la pertinence du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Cette expertise devra également proposer des éventuelles pistes d'amélioration sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines (nécessité de mettre en place des nouveaux piézomètres, paramètres à analyser, fréquence d'auto-surveillance, etc.).

Les résultats de cette tierce expertise devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Article 7 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Gascogne Laminates et dont copie sera adressée au maire de la commune de Givet.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 8 JUIL. 2013

Le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX